

Département

Pas-de-Calais

ᐃᐃᐃᐃᐃ

Arrondissement

Arras

ᐃᐃᐃᐃᐃ

Tél. / Fax

03.21.07.15.70

ᐃᐃᐃᐃᐃ

Mairie de VILLERS-AU-FLOS

62450 Villers-au-Flos

ARRETE DU MAIRE N°1/2012

Salubrité de la commune de Villers au Flos

Le Maire de la Commune de Villers-au-Flos ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2-1°, L2224-13, L2224-14, L2224-1 et L2224-17,

Vu la loi n°75-663 du 15 juillet 1975 modifiée par la loi 92-646 du 13 juillet 1992, relative à l'élimination des déchets ménagers et à la récupération des matériaux et notamment l'article 3,

Vus les articles L541-2 et L541-3 du code de l'environnement relatifs aux obligations des personnes détenant des déchets et aux pouvoirs de l'autorité de police municipale à cet égard ;

Vu le décret n°92-377 du 1^{er} avril 1992 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages de la loi du 15/07/1975,

Vu les articles R610-5, R632-1, R635-8 et R644-2 et du code pénal,

Vu la compétence de collecte des ordures ménagères et la gestion de la collecte sélective confiée au Syndicat Mixte de la Région de Bapaume,

Vu la convention d'utilisation des équipements du Syndicat Mixte de la Région de Bapaume, en l'espèce l'utilisation des 137 points Recyclage répartis sur les 80 communes qui le composent et des six déchèteries situées à Achiet le Grand, Bapaume, Bertincourt, Ecoust Saint Mein, Basseux, et Boisieux au Mont,

Considérant que la voie publique et de manière générale tous espaces publics, ne doivent pas être encombrés par des déchets ménagers, encombrants ou tous autres objets délibérément abandonnés,

Considérant que les points d'apport volontaire du tri des déchets ménagers recyclables dits points recyclage constituent des espaces réservés à certains types de déchets, que l'usage de ces espaces est uniquement réservé à ces usagers,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures d'hygiène et de salubrité en ce qui concerne le dépôt des ordures ménagères sur l'ensemble de la commune,

ARRETE

Art 1 : Points recyclage

Les points recyclage sont des points d'apports volontaires du tri des déchets ménagers recyclages. Ils sont composés d'une colonne à verre et de trois à cinq bacs gris à couvercle bleu.

Les déchets à déposer selon le type de conteneur situé dans les points recyclage sont :

- les verres (bouteille, bocaux, pots) dans la colonne verte
- les emballages ménagers recyclables (bouteilles et flacons plastiques, briques alimentaires, conserves et boîtes métalliques dans les bacs gris à couvercles bleu en vrac quel que soit le bac.

Aucun autre encombrant ou déchet, quel qu'il soit, ne peut être déposé au pied des conteneurs sous peine d'application des articles 4,5 et 6 du présent arrêté.

Art 2 : Encombrants, végétaux, bois, gravats, ferraille et déchets ménagers spéciaux

Les encombrants font l'objet d'une collecte à domicile et sur rendez vous par l'association A.I.R., Artois Insertion Ressoucerie, de par la convention avec le Syndicat Mixte de la Région de Bapaume.

Hors de ce cadre, il est demandé d'apporter les encombrants dans l'une des déchèteries du SMRB.

En dehors de ces procédures strictes, tout dépôt d'encombrants sur la voie publique et de manière générale tous espaces publics entraînera l'application des articles 4,5 et 6 du présent arrêté.

Les végétaux et branchages, gravats ferraille et déchets ménagers spéciaux sont à emmener directement dans l'une des déchèteries aux heures et jours prévus par le SMRB (voir guide de tri)

Art 3 : Sanctions pénales contraventionnelles de 2nde classe

En vertu de l'article R632-1 du code Pénal, sera punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 2nde classe (pouvant atteindre 150€), toute personne qui aura déposé, abandonné ou jeté, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements prévus à cet effet par l'administration compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'ils soient, si dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Art 4 : Sanctions pénales contraventionnelles de 4^{ème} classe

En vertu de l'article R632-1 du Code pénal, relatif aux entraves à la libre circulation sur la voie publique, sera punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe toute personne qui embarrasse la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou sureté de passage.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la choses qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Art 5 : Sanctions pénales contraventionnelles de 5^{ème} classe

En vertu de l'article R635-8 du Code Pénal, sera punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, toute personne ayant déposé, abandonné ou jeté, en un lieu

public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article.

Art 6 : Collectes en porte à porte et fréquence

Elle se fait au moyen de :

- **conteneur GRIS** numéroté, marqué du logo SMRB, pour les ordures ménagères résiduelles, (il s'agit parfois de conteneurs marrons pour les professionnels et de conteneurs gris à couvercle vert pour les communes de la Communauté des communes du Sud Arrageois)
- **conteneurs VERT** (biotainer) pour la collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères

Les déchets de jardin ne sont tolérés que dans la limite de la contenance du bac.

Aucun dépôt supplémentaire n'est autorisé.

Seul le conteneur du SMRB (ou de la CCSA) est autorisé à être présenté à la collecte.

Tout autre contenant est interdit et ne sera pas collecté.

Du fait de la contenance des bacs et du règlement sanitaire départemental, cette fréquence est fixée par le SMRB à : 1 semaine sur 2 pour la poubelle grise et toutes les semaines pour le Biotainer vert.

En cas de jour férié, selon le planning établi par le service, la collecte pourra être anticipée ou reportée. Cette information est présente sur le calendrier de collecte diffusé chaque année.

Art 7 : Horaires de dépôt et de retrait des conteneurs gris ou vert sur la voie publique

Présentation des conteneurs à la collecte

Le conteneur (un seul par foyer pour chacune des collectes) doit être présenté sur le domaine public et au bord de la chaussée, poignées vers la route la veille au soir du ramassage à partir de 20 heures et retirées au plus tard, le matin du ramassage à 12heures.

Si la benne ne peut accéder temporairement à certains lieux (rue barrée, travaux, ...), les bacs sont à déposer à l'entrée de ceux-ci ou au point de collecte le plus proche de l'endroit.

Là où il n'est pas possible de mettre des bacs individuels (logements collectifs), la collecte se fera en conteneurs collectifs. Aucun dépôt n'est autorisé au pied des conteneurs.

Art 8 : Sanctions pénales contraventionnelles de 1^{ère} classe

Conformément à l'article R610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées l'article 6 du présent arrêté sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

Art 9 : commerçants sédentaires et ambulants

Les commerçants et assimilés exerçant leur activité sur les marchés doivent rassembler leur déchets au fur et à mesure de leur production et de les déposer dans les bacs prévus à cet effet,

à l'intérieur de leur étal de façon à éviter l'éparpillement des déchets et l'envol des éléments légers.

Ils sont responsables des déchets produits par-eux-mêmes et leur clientèle.

A la fin du marché, chaque exposant doit déposer dans les bacs valorisables et non valorisables les déchets. En cas de non respect de ces consignes, des mesures coercitives prévues dans le règlement du marché leurs seront opposables.

Art 10 : Artisans

Les entrepreneurs de travaux exécutés sur la voie publique ou dans des propriétés privées, doivent restituer la propreté de la voie publique aux abords de leurs chantiers et aux endroits salis de leurs travaux, ainsi que lors des déplacements ou transport d'engins de chantier. Les contrevenants aux dispositions du présent article s'exposent aux sanctions légales et devront régler les frais engagés par la commune pour le nettoyage des lieux souillés.

Art 11 : Exécution du présent arrêté

La brigade de Gendarmerie de Bapaume ainsi que les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bapaume

Fait à Villers-au-Flos, le 01 janvier 2012

Le Maire
Marie-Christine CORNIQUET


